

Décision de portée générale sur la radiation d'un produit phytosanitaire de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 avril 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

1. Les produits phytosanitaires mentionnés ci-dessous, qui sont ou étaient homologués à l'étranger, sont radiés de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Trone	Numéro d'homologation suisse: I-4838 Pays d'origine: Italien Numéro d'homologation étranger: 13355 Distributeur: Agrimix S.R.L., Pomezia (Roma), Italien
Realchemie Sulcotrione	Numéro d'homologation suisse: D-4536 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 024226-00/017 Distributeur: Realchemie Nederland BV, Eindhoven, Niederlande
STAR Sulcotrion 300	Numéro d'homologation suisse: D-4691 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 024226-00/013 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich
Mikado	Numéro d'homologation suisse: D-4692 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 024226-00/014 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich
Mikado	Numéro d'homologation suisse: D-4693 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 024226-00/021 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich

¹ RS 916.161

**2. Le délai pour la mise en circulation des stocks disponibles
expire le 31 décembre 2015**

3. Le délai pour l'utilisation des produits expire le 31 décembre 2016

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 mai 2015

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Bernard Lehmann